



Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Est
6, rue de la Gare
L-6731 Grevenmacher

N/Réf. : 2025-002113

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} septembre 2025, versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de modules en béton amovible conçus pour offrir des sites de reproduction adaptés au sonneur à ventre jaune sur le territoire des communes de Dalheim, Manternach, Lenningen, Schuttrange, Schengen, Bous-Waldbredimus, Junglinster, Contern, Flaxweiler, Grevenmacher, Biwer, Niederaanven, Sandweiler, Remich, Wormeldange, Mondorf-les-Bains, Betzdorf, Merttert et Stadtbredimus ;

Considérant le plan d'action « Bombina variegata »,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Dalheim, Manternach, Lenningen, Schuttrange, Schengen, Bous-Waldbredimus, Junglinster, Contern, Flaxweiler, Grevenmacher, Biwer, Niederaanven, Sandweiler, Remich, Wormeldange, Mondorf-les-Bains, Betzdorf, Merttert et Stadtbredimus, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141, Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115, Triage de Gruenewald, tél : 621 202 109, Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105, Triage de Schengen, tél : 621 202 112, Triage de Remich, tél : 621 202 129, Triage de Biwer, tél : 621 202 157, Triage de Dalheim, tél : 621 202 143, Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510, Triage de Senningerberg, tél : 621 202 113, Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130, Triage de Contern, tél : 621 202 160, Triage de Niederaanven, tél : 621 202 102, Triage de Manternach, tél : 621 202 133).
- Article 5.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 6.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 7.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.
- Article 8.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attenant se fait par temps sec ou au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement